

MEETINGS

11(1) The annual general meeting of the Association shall commence on Thursday following the third Monday in January in each year.

11(2) The place of the next annual general meeting of the Association shall be determined by resolution.

11(3) At the annual general meeting a president, vice-president and secretary shall be elected to hold office for one year from the date of the meeting. Additional members of the executive council shall be elected for a term of three years in such manner as to replace members who had been elected for a staggered term which has expired, or to replace members who have resigned, died or been suspended, in which case the members shall be elected for the unexpired term of the member being replaced.

11(4) Any retiring member of Council shall be eligible for re-election.

11(5) A special meeting of the Association may be called

(a) at any time by Council, or

(b) within sixty days of receipt of a written request from at least ten members of the Association to the secretary setting out the reason for the meeting.

11(6) Notice of an annual or special meeting shall be given by the secretary in writing to each member of the Association at least fourteen days before the date set for the meeting.

11(7) Notice of a special meeting shall state the specific purpose for which the meeting is called and no other business shall be transacted at the meeting.

11(8) Twenty-five percent of the members of the Association in good standing shall constitute a

ASSEMBLÉES DE L'ASSOCIATION

11(1) L'assemblée générale annuelle de l'Association s'ouvre le jeudi suivant le troisième lundi du mois de janvier de chaque année.

11(2) Le lieu de la prochaine assemblée générale annuelle de l'Association est fixé par voie de résolution.

11(3) Il est procédé, lors de l'assemblée générale annuelle, à l'élection d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire pour un mandat d'un an courant à partir de la date de l'assemblée. D'autres membres du Conseil sont élus pour un mandat de trois ans afin de remplacer ceux qui ont été élus par roulement et dont le mandat se termine ou de remplacer les membres qui ont démissionné, sont décédés ou ont été suspendus. Dans ce dernier cas, les membres élus demeurent en fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

11(4) Les membres sortants du Conseil sont rééligibles.

11(5) Une assemblée extraordinaire de l'Association peut être convoquée:

a) soit en tout temps par le Conseil,

b) soit dans les soixante jours de la réception d'une demande écrite exposant le motif de l'assemblée, adressée par dix membres au moins de l'Association au secrétaire.

11(6) Le secrétaire fait parvenir un avis de convocation à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire à chaque membre de l'Association quatorze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée en question.

11(7) L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit énoncer le motif précis pour lequel elle est organisée et il est interdit d'y débattre d'autres questions.

11(8) Le quorum à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire est du quart du nombre des

quorum for the conduct of business at an annual or special meeting of the Association.

BOARD OF EXAMINERS

12(1) The examination of candidates for admission or readmission to practice land surveying, or for admission or readmission as surveyors-in-training, shall be under the control of a Board of Examiners.

12(2) The Board shall consist of the secretary and three other members appointed by Council to hold office for three years, and may be reappointed for all or part of any renewed term.

12(3) Council may

(a) appoint from time to time special examiners as it considers necessary; or

(b) in co-operation with any association in any other province or territory of Canada, having objects similar to those of the Association, establish a central or regional examining board having the powers possessed by Council respecting the examination of candidates for admission to practice, but any examinations conducted by such central examining board shall be held in at least one place in New Brunswick as required.

13 Examination of candidates for admission as a surveyor-in-training, or to practice as a New Brunswick land surveyor, shall be held at such places and times as the Board shall determine.

14 The Board shall meet at such places and time as it shall determine.

REGISTRATION

15(1) Any applicant for registration who

(a) is a Canadian citizen,

membres en règle de l'Association.

COMMISSION D'EXAMEN

12(1) La Commission d'examen est chargée d'examiner les candidats qui sollicitent leur admission ou réadmission en qualité d'arpenteurs-géomètres stagiaires ou à l'exercice de l'activité d'arpentage.

12(2) La Commission se compose du secrétaire et de trois autres membres nommés par le Conseil pour un mandat de trois ans qui peut être renouvelé en totalité ou en partie.

12(3) Le Conseil peut:

a) soit nommer des examinateurs spéciaux lorsqu'il l'estime nécessaire;

b) soit établir, en coopération avec toute association d'une autre province ou d'un territoire du Canada ayant des objectifs semblables aux siens, une commission d'examen centrale ou régionale investie des pouvoirs qu'il possède en ce qui concerne l'examen des candidats sollicitant leur admission à l'exercice de l'activité d'arpentage à la condition toutefois que les examens organisés par cette commission centrale se tiennent au moins à un endroit au Nouveau-Brunswick en fonction des besoins.

13 L'examen des candidats sollicitant leur admission en qualité d'arpenteurs-géomètres stagiaires ou à l'exercice de l'activité d'arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick a lieu aux endroits, dates et heures que la Commission détermine.

14 La Commission se réunit aux lieux, dates et heures qu'elle détermine.

IMMATRICULATION

15(1) Peuvent être immatriculées en qualité d'arpenteurs-géomètres les personnes qui le demandent et qui:

a) ont la citoyenneté canadienne;

(b) has met the necessary educational requirements prescribed in the by-laws,

(c) has fulfilled the requirements of surveyor-in-training as prescribed in the by-laws,

(d) provides satisfactory evidence of good character, and

(e) pays the prescribed fees,

may be registered as a land surveyor.

15(2) Any person not having met the conditions under paragraph (1)(b) who desires to be registered as a land surveyor, may make application to the Board. Upon the Board certifying in writing to Council that the conditions of paragraph (1)(b) have been met, Council may consider the application for registration.

15(3) Any person not resident in Canada who is a member of a surveying or technical organization, or society of standing recognized by the Board may make application to it for registration. Upon the Board certifying in writing to Council that the conditions of subsection (1) have been met, Council may consider the applicant for registration.

15(4) Any person who fulfills all the conditions of subsection (1), except paragraph (c), shall be entitled to become registered as a member in the Association on recommendation of Council with all rights, privileges, and responsibilities except that of the practice of land surveying.

RIGHT TO PRACTICE

16(1) No person shall practice in New Brunswick as a land surveyor unless registered to practice under the provisions of this Act.

b) réunissent les conditions nécessaires de formation définies dans les règlements administratifs;

c) ont rempli les conditions imposées aux arpenteurs-géomètres stagiaires, prescrites par les règlements administratifs;

d) fournissent une justification satisfaisante de leur honorabilité;

e) paient le droit prescrit.

15(2) La personne qui ne remplit pas les conditions mentionnées à l'alinéa (1) b) et qui désire être immatriculée en qualité d'arpenteur-géomètre peut présenter une demande à cet effet à la Commission. Si celle-ci certifie par écrit au Conseil que les conditions mentionnées à l'alinéa (1) b) sont remplies, le Conseil peut étudier la demande d'immatriculation.

15(3) Les personnes qui ne résident pas au Canada mais qui sont membres d'une organisation ou société d'arpentage ou technique reconnue par la Commission peuvent lui présenter une demande d'immatriculation. Si la Commission certifie par écrit au Conseil que les conditions mentionnées au paragraphe (1) sont remplies, le Conseil peut étudier la demande d'immatriculation.

15(4) La personne qui remplit toutes les conditions du paragraphe (1) à l'exception de celles de l'alinéa c) a le droit d'être immatriculée en qualité de membre de l'Association sur la recommandation du Conseil et est investie de l'ensemble des droits, prérogatives et responsabilités d'un membre à l'exclusion du droit d'exercer l'activité d'arpentage.

DROIT D'EXERCER LA PROFESSION

16(1) Nul ne peut exercer l'activité d'arpentage au Nouveau-Brunswick sans être immatriculé à cet effet sous le régime de la présente loi.

16(2) A partnership, association of persons, or a corporation, may be permitted to practice land surveying as provided under section 17.

PARTNERSHIP, ASSOCIATION OF PERSONS, CORPORATIONS

17(1) Council may authorize members of the Association to form, enter into, belong to, or be employed by a partnership, association of persons, or corporation for the purpose of the practice of land surveying.

17(2) No member of the Association shall form, enter into, belong to, or be employed by a partnership, association of persons, or corporation, to practice land surveying, unless such partnership, association of persons or corporation holds a certificate of authorization issued by the Association; provided, a member of the Association shall not be prohibited from employment as a land surveyor for an employer which does not, as between it and the public, engage in the practice of land surveying.

17(3) A partnership, association of persons or a corporation, may be issued a certificate of authorization if

(a) one of its principal and customary functions is to engage in the practice of land surveying, and

(b) the practice of land surveying is done by or under the personal supervision, direction and control of a land surveyor who is present in New Brunswick for that purpose.

17(4) To obtain a certificate of authorization a partnership, association of persons, or corporation shall submit to the Registrar an application in the form prescribed by Council or by-law containing

16(2) Une société en nom collectif, une association de personnes ou une corporation peut être autorisée à exercer l'activité d'arpentage dans les conditions prévues à l'article 17.

SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF, ASSOCIATIONS DE PERSONNES, CORPORATIONS

17(1) Le Conseil peut autoriser des membres de l'Association à former une société en nom collectif, une association de personnes ou une corporation pour exercer l'activité d'arpentage, à appartenir à une telle société, association ou corporation ou à travailler pour celle-ci.

17(2) Aucun membre de l'Association ne peut former une société en nom collectif, une association de personnes ou une corporation pour exercer l'activité d'arpentage, appartenir à une telle société, association ou corporation ou travailler pour celle-ci sans qu'elle détienne un certificat d'autorisation délivré par l'Association, étant entendu toutefois qu'il n'est pas interdit à un membre de l'Association de travailler en qualité d'arpenteur-géomètre pour un employeur, qui, dans ses rapports avec le public, ne se livre pas à l'exercice de l'activité d'arpentage.

17(3) Un certificat d'autorisation peut être délivré à une société en nom collectif, à une association de personnes ou à une corporation si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'une de ses fonctions principales et habituelles est l'exercice de l'activité d'arpentage,

b) l'activité d'arpentage est exercée par un arpenteur-géomètre qui est présent à cet effet au Nouveau-Brunswick ou s'exerce sous sa surveillance, sa direction et son contrôle personnels.

17(4) Pour obtenir un certificat d'autorisation, une société en nom collectif, association de personnes ou corporation doit présenter au registraire une demande établie en la forme prescrite par le conseil ou les règlements administratifs et comportant les indications suivantes:

(a) the names and addresses of all partners, members, directors, and officers,

(b) the names and addresses of all partners, members, directors and officers or employees who are land surveyors, and who will be in charge of land surveying for the partnership, association of persons or corporation, and whose duty it will be to ensure that this Act and the by-laws are complied with,

(c) the address of its head office and any office in which the practice of land surveying for application in New Brunswick will be carried out, and

(d) such other information as Council may require to evaluate the qualifications of the applicant.

17(5) The applicant or the holder of a certificate of authorization shall, whenever there is a change in the particulars in its application made under subsection (4), give notice of the change to the Registrar within thirty days after the effective date of the change.

17(6) If the provisions of subsections (3) and (4) are met, and the application is approved by Council, the Registrar shall, upon payment of fees prescribed by the by-laws, issue to the applicant a certificate of authorization.

17(7) A land surveyor who is a member of a partnership, association of persons, or a shareholder, director or officer of a corporation, formed pursuant to subsection (1) to practice land surveying, shall be personally responsible to observe the provisions of this Act, and may be found guilty of professional misconduct or incompetence notwithstanding the existence of a partnership, association of persons or corporation.

17(8) If the Discipline Committee finds that the holder of a certificate of authorization has failed to observe any of the provisions of this Act, or has

a) les noms et adresses de tous les associés, membres, administrateurs et dirigeants,

b) les noms et adresses de tous les associés, membres, administrateurs et dirigeants ou employés qui sont arpenteurs-géomètres, qui seront responsables des opérations d'arpentage pour la société en nom collectif, l'association de personnes ou la corporation et qui seront chargés de veiller au respect des dispositions de la présente loi et des règlements administratifs,

c) l'adresse de son siège social et de tout bureau où s'exercera l'activité d'arpentage s'appliquant au Nouveau-Brunswick,

d) les autres renseignements que le Conseil peut exiger pour évaluer les qualités du requérant.

17(5) Le requérant ou le titulaire d'un certificat d'autorisation doit, dans un délai de trente jours, aviser le registraire de tout changement survenu dans les renseignements figurant dans la demande présentée en vertu du paragraphe (4).

17(6) S'il est satisfait aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et si le Conseil approuve la demande, le registraire délivre un certificat d'autorisation au requérant moyennant paiement des droits prescrits par les règlements administratifs.

17(7) L'arpenteur-géomètre qui est membre d'une société en nom collectif ou d'une association de personnes ou qui est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une corporation, formée en vertu du paragraphe (1) pour exercer l'activité d'arpentage, répond personnellement de l'observation des dispositions de la présente loi et peut être déclaré coupable de faute professionnelle ou d'incompétence malgré l'existence de la société en nom collectif, de l'association de personnes ou de la corporation.

17(8) Le comité de discipline peut réprimander le titulaire d'un certificat d'autorisation ou suspendre ou révoquer son certificat s'il conclut que ce titu-

been guilty of conduct that, in the case of an individual member, would have been professional misconduct or incompetence, it may reprimand the holder, or suspend or revoke its certificate of authorization.

17(9) Sections 20 to 25 apply, with such modifications as the circumstances require, to partnerships, associations of persons and corporations formed pursuant to subsection (1) to practice land surveying.

REGISTRATIONS AND FEES

18(1) The Registrar shall maintain in accordance with the by-laws a register of all persons authorized to practice land surveying under this Act.

18(2) No name shall be entered in the register other than as authorized by this Act or the by-laws, and unless the Registrar is satisfied by proper evidence that the person requesting to be registered is entitled.

18(3) Any person affected by a decision of the Registrar with respect to registration may appeal to Council which may reconsider the Registrars' decision and may order that the persons' name be entered on the register.

18(4) Each year the Registrar shall print, publish, and keep for inspection at his office free of charge, an alphabetical list, together with address, of all persons registered as of the first day of February for the ensuing year.

18(5) The register, or a copy of the list printed in accordance with subsection (4), is *prima facie* evidence in all courts that the persons named are registered according to the provisions of this Act. In the case of any person whose name does not appear, the Registrar may certify the entry of the name in the register, and such is evidence that the person is registered under the provisions of the Act.

laire n'a pas respecté une disposition de la présente loi ou s'est rendu coupable d'actes qui, dans le cas d'un membre à titre individuel, auraient été constitutifs de faute professionnelle ou d'incompétence.

17(9) Les articles 20 à 25 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux sociétés en nom collectif, associations de personnes ou corporations formées pour exercer l'activité d'arpentage.

IMMATRICULATION ET DROITS

18(1) Le registraire tient, conformément aux règlements administratifs, un registre de toutes les personnes autorisées à exercer l'activité d'arpentage en vertu de la présente loi.

18(2) L'inscription d'un nom dans le registre ne se fait que dans les conditions autorisées par la présente loi et les règlements administratifs et que si le registraire est convaincu, au vu des justifications voulues, du droit du requérant à obtenir son immatriculation.

18(3) Toute personne touchée par une décision du registraire en matière d'immatriculation peut interjeter appel auprès du Conseil qui peut réexaminer la décision litigieuse et ordonner l'inscription du nom de cette personne sur le registre.

18(4) Chaque année, le registraire imprime, publie et conserve à son bureau, où elle peut y être consultée gratuitement, une liste alphabétique de toutes les personnes immatriculées au 1^{er} février pour l'année suivante, avec indication de leur adresse.

18(5) Le registre ou une copie de la liste imprimée conformément au paragraphe (4) fait *prima facie* foi en justice de l'immatriculation des personnes qui y sont nommées conformément aux dispositions de la présente loi. Dans le cas où le nom d'une personne n'y figure pas, le registraire peut certifier son inscription dans le registre et ce certificat fait foi de son inscription en vertu des dispositions de la présente loi.

19(1) Every member shall, on or before the first day of February of each year, pay to the Association the annual fees for that year fixed by the by-laws.

19(2) Subject to subsection (3), a member of the Association who fails to pay his annual fees as required by subsection (1) loses all rights and privileges conferred under this Act and his name shall not be placed on the register.

19(3) Where a person fails to comply with subsection (1), he may make full payment of fees within one year of the time payment was due, in which case the person's name may be added to the register effective the date of payment only.

19(4) If payment is not made as provided by subsection (3), the person's name cannot be added to the register except upon application to Council for approval, in which case Council may upon consideration of the circumstances,

(a) direct the Registrar to add the person's name to the register upon payment of such fees as it considers appropriate, but in no event less than payment for one full year;

(b) require the person to pass such examinations as it considers necessary; or

(c) impose such other conditions as it considers in the public interest.

DISCIPLINE

20(1) There shall be a Complaints Committee composed of

(a) one member of Council who shall be chairman, and

(b) two other members of the Association appointed by Council.

19(1) Chaque membre de l'Association doit, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, verser la cotisation annuelle fixée par les règlements administratifs pour cette année.

19(2) Sous réserve du paragraphe (3), les membres de l'Association qui ne versent pas leur cotisation annuelle ainsi que le paragraphe (1) leur en fait l'obligation perdent tous les droits et prérogatives qu'ils tiennent de la présente loi et leurs noms ne sont pas portés au registre.

19(3) La personne qui ne se conforme pas au paragraphe (1) peut payer l'intégralité de sa cotisation dans un délai d'un an après la date limite de paiement. Dans ce cas, son nom peut être inscrit sur le registre mais uniquement à compter de la date du paiement.

19(4) A défaut de paiement de la cotisation ainsi qu'il est dit au paragraphe (3), le nom de la personne ne peut être inscrit sur le registre qu'à la suite d'une demande à cet effet présentée au Conseil qui, au vu des circonstances, peut:

a) soit ordonner au registraire d'inscrire le nom de la personne en question sur le registre moyennant paiement de la cotisation que le Conseil juge indiquée, sans que celle-ci puisse être inférieure au montant fixé pour une année complète;

b) soit obliger la personne à subir les examens qu'il estime nécessaires;

c) soit imposer les autres conditions qu'il estime dans l'intérêt public.

DISCIPLINE

20(1) Il est constitué un comité des plaintes composé des personnes suivantes:

a) un membre du Conseil qui en assure la présidence;

b) deux autres membres de l'Association nommés par le Conseil.

20(2) Council shall name two alternate members of the Complaints Committee to be called upon by the chairman to act as necessary.

20(3) No person who is a member of the Discipline Committee shall be a member of the Complaints Committee.

20(4) Three members of the Complaints Committee constitute a quorum.

21(1) The Complaints Committee shall consider and investigate complaints made by members of the public or members of the Association regarding the conduct of any member of the Association but no action shall be taken by the Committee under subsection (2) unless,

(a) a written complaint has been filed with the Registrar and the member whose conduct is being investigated has been notified by ordinary mail of the complaint and given at least two weeks in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the matter; and

(b) the Committee has examined or has made every reasonable effort to examine all records and other documents relating to the complaint.

21(2) The Complaints Committee, in accordance with the information it received, may

(a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee,

(b) direct that the matter not be referred under paragraph (a), or

(c) take such action as it considers appropriate in the circumstances to resolve the complaint and that is not inconsistent with this Act or the by-laws.

21(3) The Complaints Committee shall give its decision in writing to the Registrar for the purposes of subsection (4) and its reasons therefor.

20(2) Le Conseil nomme deux membres suppléants au comité des plaintes, qui sont appelés à y siéger par le président lorsqu'il y a lieu.

20(3) Les membres du comité de discipline ne peuvent siéger au comité des plaintes.

20(4) Le quorum du comité des plaintes est fixé à trois membres.

21(1) Le comité des plaintes étudie les plaintes formulées par le public ou des membres de l'Association concernant la conduite d'un membre de l'Association et fait enquête. Il ne peut prendre de mesures en vertu du paragraphe (2) que si les conditions suivantes sont remplies:

a) une plainte écrite a été déposée auprès du registraire et celle-ci a été notifiée par courrier ordinaire au membre dont la conduite donne lieu à l'enquête, qui disposera d'un délai de deux semaines au moins pour fournir par écrit au comité les explications ou éclaircissements qu'il désire lui fournir à cet égard;

b) le comité a examiné ou a déployé tous les efforts raisonnables pour examiner l'ensemble des documents concernant la plainte.

21(2) Le comité des plaintes peut, à la lumière des éléments d'information qu'il a reçus,

a) soit ordonner le renvoi total ou partiel de l'affaire devant le comité de discipline;

b) soit ne pas ordonner le renvoi ainsi qu'il est dit à l'alinéa a);

c) soit prendre les mesures qu'il estime indiquées en l'espèce pour régler la plainte à condition qu'elles ne contreviennent ni à la présente loi ni aux règlements administratifs.

21(3) Le comité des plaintes communique par écrit sa décision motivée au registraire pour les besoins du paragraphe (4).

21(4) The Registrar shall deliver or send to the complainant, and to the person complained against, by prepaid first class mail a copy of the written decision of the Complaints Committee and its reasons therefor.

21(5) A complainant who is not satisfied with the disposition of his complaint by the Complaints Committee may apply to Council for a review of the treatment of the complaint, which Council may refer under subsection 22(6).

22(1) There shall be a Discipline Committee of five persons appointed by Council.

22(2) Members of Council who are not appointed to the Discipline Committee, with the exception of the secretary, shall be alternate members of the Committee and may be called upon by the chairman of the Committee to act as necessary.

22(3) Subject to subsection (4), five members of the Discipline Committee constitute a quorum, and all disciplinary decisions require the vote of a majority of the members of the Discipline Committee present at the hearing.

22(4) Where the Discipline Committee commences a hearing and not more than two members become unable to act, the remaining members may complete the hearing and shall have the same authority as the full committee.

22(5) Council shall name one member of the Discipline Committee to be chairman.

22(6) Council, by resolution, may direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct or incompetence on the part of a member of the Association.

23(1) The Discipline Committee shall,

(a) when so directed by Council, or the Complaints Committee, hear and determine allegations of professional misconduct or incompetence against a member of the Association;

21(4) Le registraire remet ou fait parvenir par courrier de première classe affranchi à l'auteur de la plainte et à la personne faisant l'objet de la plainte une copie de la décision motivée du comité des plaintes.

21(5) Le plaignant qui n'est pas satisfait de la suite que le comité des plaintes a donnée à sa plainte peut demander du Conseil de réexaminer la façon dont celle-ci a été traitée. Le Conseil peut la renvoyer au comité de discipline en vertu du paragraphe 22(6).

22(1) Il est créé un comité de discipline composé de cinq personnes nommées par le Conseil.

22(2) Les membres du Conseil qui n'ont pas été nommés au comité de discipline, à l'exclusion du secrétaire, ont la qualité de membres suppléants de ce comité et peuvent être appelés à y siéger à la demande de son président lorsqu'il y a lieu.

22(3) Sous réserve du paragraphe (4), le quorum du comité de discipline est fixé à cinq membres. Toutes les décisions disciplinaires doivent être prises à la majorité des voix des membres du comité de discipline présents à l'audience.

22(4) En cas d'empêchement de deux membres au plus après que le comité de discipline a commencé une audience, les membres restant du comité peuvent achever celle-ci et ont les mêmes pouvoirs que si le comité avait une formation complète.

22(5) Le Conseil nomme un membre du comité de discipline en qualité de président.

22(6) Le Conseil peut, par voie de résolution, ordonner au comité de discipline de tenir une audience pour statuer sur toute allégation de faute professionnelle ou d'incompétence formulée à l'égard d'un membre de l'Association.

23(1) Le comité de discipline

a) examine les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence formulées à l'égard d'un membre de l'Association et statue sur celles-ci, lorsque le Conseil ou le comité des plaintes le lui ordonne;

(b) hear and determine matters referred to it under section 21 or 22; and

(c) perform such other duties as are assigned to it by Council.

23(2) A member of the Association may be found guilty of professional misconduct by the Discipline Committee if

(a) the member has been convicted in a court of competent jurisdiction of an offence which, in the opinion of the Committee, is relevant to his suitability to practice land surveying, or

(b) the member has been guilty in the opinion of the Committee of professional misconduct as defined in the by-laws.

23(3) The Discipline Committee may find a member of the Association to be incompetent if in its opinion

(a) the member has displayed in his professional responsibilities a lack of knowledge, skill, or judgment, or disregard for the welfare of the public of such a nature or extent that demonstrates the member is unfit to carry out the responsibilities of a person engaged in the practice of land surveying; or

(b) the member is suffering from a physical or mental condition or disorder of such a nature and extent making it desirable in the interests of the public or the member, that the member no longer, be permitted to engage in the practice of land surveying.

23(4) Where the Discipline Committee finds a member of the Association guilty of professional misconduct or incompetence it may, by order, do any one or more of the following

(a) revoke the members' right to practice land surveying,

b) examine les questions dont il est saisi en vertu de l'article 21 ou 22 et statue sur celles-ci;

c) exerce les autres fonctions que le Conseil lui confie.

23(2) Le comité de discipline peut déclarer un membre de l'Association coupable d'une faute professionnelle dans l'un des cas suivants:

a) le membre a été déclaré coupable par un tribunal compétent d'une infraction qui, selon le comité, affecte son aptitude à exercer l'activité d'arpentage;

b) le membre a commis, selon le comité, une faute professionnelle au sens des règlements administratifs.

23(3) Le comité de discipline peut déclarer un membre de l'Association incompetent s'il estime que celui-ci:

a) a témoigné, dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles, d'un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou d'une indifférence à l'égard de l'intérêt public d'une nature ou gravité démontrant son inaptitude à s'acquitter des responsabilités qui incombent à une personne exerçant l'activité d'arpentage; ou

b) souffre d'un état ou d'un trouble physique ou mental d'une nature ou gravité faisant qu'il est souhaitable, dans son intérêt ou dans celui du public, de ne plus lui permettre d'exercer l'activité d'arpentage.

23(4) Lorsqu'il déclare un membre de l'Association coupable d'une faute professionnelle ou incompetent, le comité de discipline peut, par voie d'ordonnance, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) révoquer son droit d'exercer l'activité d'arpentage;